



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 16334

Texte de la question

M Gerard Chassequet appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le mecontentement des professionnels liberaux devant le deplafonnement des cotisations d'allocations familiales. En effet, l'amendement de l'article 2 du DMOS accepte par le Gouvernement a reconnu la specificite des professions liberales, en instituant un deplafonnement partiel dont le taux serait fixe chaque annee apres concertation. Or ce dispositif n'a pas eu d'effet en 1989, puisque les taux ont ete les memes pour tous les cotisants. Les professionnels liberaux constatent donc une augmentation considerable de leurs cotisations d'allocations familiales. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour corriger les exces constatés sur les appels de cotisations de 1989.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion des debats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepte de ne pas appliquer dans sa totalite le dispositif du deplafonnement aux cotisations d'allocations familiales versees par les employeurs et travailleurs independants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnees alors que les cotisations dues pour les salaires seront totalement deplafonnees (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait resulte, pour ces professions, d'un deplafonnement total. Conséquence de ce mecanisme, les taux de cotisations applicables aux salaires et aux travailleurs independants seront differencies selon des modalites qui, si elles restent a definir, devront imperativement prendre en compte l'economie globale du systeme - notamment ses objectifs en matiere d'emploi et d'equite sociale - et garantir un niveau de ressources constant a la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la necessite de prendre en consideration, dans la perspective du grand marche europeen, les charges sociales des travailleurs independants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement creatrices d'emplois. L'institution pour les travailleurs independants, et notamment les professions liberales, d'une exoneration des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarie (loi du 13 janvier 1989) en temoigne. Le Gouvernement determinera, en tenant compte de tous ces elements, les taux de cotisations applicables aux travailleurs independants a compter du 1er janvier 1990. Ceux-ci ne seront modifies qu'apres consultation des representants de l'ensemble des professionnels interesses.

Données clés

Auteur : [M. Chassequet Gerard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16334

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarit , de la sant  et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarit , de la sant  et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 1989, page 3362